



Département  
VAL D'OISE

Arrondissement  
SARCELLES

MARLY LA VILLE

### **OBJET**

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 MAI 2023

### **DATE DE CONVOCATION**

15 MAI 2023

### **DATE D’AFFICHAGE**

16 JUIN 2023

**Nombre de conseillers  
en**

**exercice : 29**

**Présents : 19**

**Votants : 26**

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 22 MAI 2023**

L’an deux mille vingt-trois le 22 mai à 20h30, le Conseil Municipal s’est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de MARLY LA VILLE, sous la présidence de Monsieur André SPECQ, Maire.

### **Présents :**

André SPECQ, Sylvie JALIBERT, Isabelle DESWARTE, Pierre-Yves HURTEL, Fabienne GELY, Robert WALLET, Sylvaine DUCCELLIER, Philippe LOUET, Pierre SZLOSEK, Muriel AUGelet, Charline VARLET, Fabien PETRAULT, Patricia GALLO, Joffrey QUIQUEMPOIS, Laurent CHANUT, François DUPIECH, Michèle DERONT, Virginie DIAS, Yoann MAGIS

### **Avaient donné procuration :**

Michèle LELEZ-HUVE à Sylvie JALIBERT, Daniel MELLA à Robert WALLET, Corinne MISIAK-MARCHAND à Isabelle DESWARTE, Sandra BOLOSIER à Fabienne GELY, Bruno POUPAERT à Pierre SZLOSEK, Claire BREDILLET à Fabien PETRAULT, Héloïse BROUT à Yoann MAGIS

### **Absents excusés :**

Patrick RISPAL, Michel LONGOU, Rachel GALLET

### **Secrétaire de séance élu :**

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 est adopté à l’unanimité.

**N°33/2023****ADMISSION EN NON VALEUR - CREANCES ETEINTES****EXPOSE : Monsieur André SPECQ**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1617-5, L5126-5 et R.1617-24,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 57,

**CONSIDERANT** que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, liquidation judiciaire, surendettement...). Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier.

*Pour les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.*

*Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 11 788,19 € tandis que les créances éteintes représentent un montant de 410,15 € pour le budget principal de la commune, soit un total de 12.198,34 €.*

Conseil général des Hauts de Seine liste 5996900331

**VU** la demande d'admission en non-valeur des produits irrécouvrables transmis par le comptable du Trésor public pour la somme de 5 871,84 € concernant un titre établi envers le conseil départemental des HAUTS DE Seine (92), pour le résident Mr RAHMI.

Mr RAHMI ancien résident ne bénéficiant pas de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le titre n'avait pas lieu d'être émis par l'ex EHPAD.

Le comptable public de la Trésorerie de GARGES LES GONESSE a fait parvenir à la commune de MARLY LA VILLE l'état de recettes concernant des frais qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant total de : 5 871,84 €.

Commune de MARLY LA VILLE liste 5656860131

**VU** la demande d'admission en non-valeur des produits irrécouvrables transmis par le comptable du Trésor public pour les sommes respectives de 5916,35 € *concernant des restes non recouverts par le comptable du Trésor public, du fait de sommes inférieures au seuil de poursuite, ou impayés de factures pour personnes décédées, ou encore poursuites diverses restées infructueuses et de 410,15 € au titre de créances éteintes couvrant les années 2010 à 2020,*

Le comptable public de la Trésorerie de GARGES LES GONESSE a fait parvenir à la commune de MARLY LA VILLE l'état de recettes concernant des frais qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant total de 6 326,50 euros.

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal,  
Après délibération,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** ces mouvements comptables règlementaires qui seront régularisés par mandat administratif pour :

- un montant total de 5 871,84 € - article 6541, créances admises en non-valeur

Par émission de titres d'ordre mixte article 7817, reprises sur dépréciations des actifs circulants afin de reprendre une partie de la provision de 2022

- un montant total de 5 916,35 € - article 6541, créances admises en non-valeur

- un montant total de 410,15 € - article 6542, créances éteintes

Par émission de mandat article 6541 et 6542

## **N°34/2023**

---

### **NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT - TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC -PASSAGE AU LED 2EME TRANCHE - ETAT - SUBVENTION DISPOSITIF FONDS VERTS - CARPF - REVISION DU FONDS DE CONCOURS**

#### **EXPOSE : Monsieur André SPECQ**

En date du 14 Octobre 2022, la commune de MARLY LA VILLE a effectué auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, une demande de Fonds de concours à hauteur de 103 412,27 euros.

En date du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire a voté le fonds de concours demandé par la commune de MARLY LA VILLE pour le montant demandé à hauteur de 103 412,27 euros.

Pour rappel le Conseil municipal depuis 2019 a engagé une réflexion de fond pour continuer à mettre aux normes ses armoires d'éclairage public et à rénover son éclairage public par la mise en place de LEDS (*light-emitting diode* « diode électroluminescente ») pour une 2<sup>ème</sup> tranche.

L'éclairage LED est la méthode d'éclairage qui consomme le moins d'énergie. pour une puissance requise bien inférieure.

Avec sa faible consommation, il contribue à réduire la part de consommation énergétique de l'éclairage dans les rues et bâtiments. Avec sa durée de vie 25 fois plus longue, il y a 25 fois moins de déchets liés à l'éclairage.

L'éclairage LED contient 0% de mercure et n'émet aucune onde électromagnétique. C'est un produit 99% recyclable.

Après chiffrage des travaux à intégrer dans l'enveloppe financière, les travaux sont estimés à 210 187,54 € H.T soit 252 225, 04 euros TTC.

Pour rappel, le délai global des travaux est de 5 mois.

### **DISPOSITIF CARPF**

La délibération du 23 septembre 2021 n° 21/166 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France concernant la mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement, a autorisé la Ville de Marly-la-Ville à solliciter le dispositif d'aide de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en 2022 pour cette deuxième tranche, secteurs Centre Bourg, Vert Clos et Bois Maillard.

### **DISPOSITIF ETAT » FONDS VERTS »**

Depuis JANVIER 2023, l'Etat a déployé le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (FONDS VERT) Ce fonds vise à subventionner les investissements locaux favorisant l'adaptation au changement climatique. L'objectif poursuivi par le fonds : renforcer la performance environnementale, à travers la rénovation énergétique.

La commune a souhaité s'inscrire sur le nouveau dispositif, une future 3<sup>ème</sup> tranche étant envisagé sur 2024. Elle a déposé en mars 2023 un dossier auprès de l'Etat dans le cadre du nouveau dispositif, autorisant Monsieur le Maire à présenter un nouveau plan de financement détaillé comme suit :

La CARPF pourra voir son fonds de concours diminué passant de 103 412,27 € à 60 954,38 € HT.

L'état dans le cadre du « fonds vert » est sollicité pour un montant de 84 075,02 € HT, soit un nouveau plan détaillé proposé comme suit :

Montant travaux d'investissement (« LEDS » 2 <sup>ème</sup> tranche) :	210 187,54 euros HT
Subvention Fonds vert.....	84 075,02 euros HT(40,00 %)
Fonds de concours CARPF :	60 954,38 euros HT (29 %)
Ressources propres de la commune :	65 184 ,14 euros HT (31,00 %)

**Après avoir entendu l'exposé de Mr SPECQ André,**

**Le conseil municipal,  
Après délibération,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** monsieur le Maire à effectuer la demande de subvention auprès de l'ETAT dans le cadre du nouveau dispositif dit FONDS VERT, au regard du nouveau plan de financement présenté ci-dessus, pour une subvention attendue à hauteur de 84 075,02 € HT.

**AUTORISE** monsieur le Maire à présenter auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ce nouveau plan de financement pour un fonds de concours diminué à hauteur de 60 954,38 euros HT,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces sollicitations.

Les dépenses pour les travaux d'investissement sont inscrites aux budget primitif 2023 pour un montant de 210 184,54 euros HT soit 252 225,04 euros TTC :

- VOIRIE BOURG – Opération 9564001
- VOIRIE VERT CLOS – Opération 9564003
- VOIRIE BOIS MAILLARD – Opération 9564002

Article (D) 21534– réseaux d'électrification et article (R) 1327 Fonds de concours communautaire et (R) 1321 subvention de l'Etat.

## **N°35/2023**

---

### **MISE A JOUR DU TABLEAU DU PERSONNEL**

#### **EXPOSE : Monsieur André SPECQ**

Faisant suite aux différents mouvements de personnel, il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

#### Filière Technique – Service entretien - Restauration

Faisant suite aux divers mouvements du personnel sur 2021 et 2022, pour autoriser la mise n stage des agents (disponibilité, mutation, retraite...), il y a lieu de procéder à :

- Ouverture de 7 postes d'Adjoint Technique à temps complet

#### Filière Animation :

Faisant suite aux divers mouvements du personnel sur 2021 et 2022, pour autoriser la mise en stage des agents (disponibilité, mutation), il y a lieu de procéder à :

- Ouverture de 2 postes d'Adjoint d'Animation à Temps Complet

#### Filière Culturelle :

Faisant suite aux différents mouvements du personnel, départ à la retraite pour la bibliothèque (réussite au concours) au sein de l'école municipale de musique et de danse de Marly la Ville, il y a lieu de procéder à :

#### Filière culturelle – Ecole de musique :

- Ouverture de 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (guitare) à Temps Non Complet de 10h00

#### Filière culturelle – Ecole de danse :

- Ouverture de 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (danse) à Temps Non Complet de 6h30

Filière culturelle – Bibliothèque :

- Ouverture de 1 poste d'Adjoint du Patrimoine à Temps Complet

**Le conseil municipal,  
Après délibération,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs suivant les modifications ci-dessus.

**VU** l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique,

**CONSIDERANT** la complexité de l'élaboration des études d'allocations pour perte d'emploi,

**CONSIDERANT** que la prestation proposée par le CIG Ile de France consiste à instruire les demandes d'allocation chômage des travailleurs privés d'emploi et de calculer le cas échéant les montants des droits à partir d'informations communiquées par le service des Ressources Humaines,

**CONSIDERANT** que la collectivité participera aux frais d'intervention du Service Conseil en Assurance Chômage à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG,

**CONSIDERANT** le tarif actuel de 50 euros de l'heure,

**Le conseil municipal,  
Après délibération,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec le CIG Ile de France pour une nouvelle durée de trois ans. La dépense sera inscrite au budget 2023 et suivants Article 6218 (autre personnel extérieur)

**N°36/2023**

---

**CIG ILE DE FRANCE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION  
RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES  
DEMANDES D'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI**

**EXPOSE : Monsieur André SPECQ**

**VU** l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique,

**CONSIDERANT** la complexité de l'élaboration des études d'allocations pour perte d'emploi,

**CONSIDERANT** que la prestation proposée par le CIG Ile de France consiste à instruire les demandes d'allocation chômage des travailleurs privés d'emploi et de calculer le cas échéant les montants des droits à partir d'informations communiquées par le service des Ressources Humaines,

**CONSIDERANT** que la collectivité participera aux frais d'intervention du Service Conseil en Assurance Chômage à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG,

**CONSIDERANT** le tarif actuel de 50 euros de l'heure,

**Le conseil municipal,**

**Après délibération,**

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec le CIG Ile de France pour une nouvelle durée de trois ans. La dépense sera inscrite au budget 2023 et suivants Article 6218 (autre personnel extérieur)

### **N°37/2023**

---

## **CIG ILE DE FRANCE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

### **EXPOSE : Monsieur André SPECQ**

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Assistance téléphonique (législation et réglementation, cas pratiques) ;

- Intervention et assistance :

- ✓ visites d'équipements et de locaux de travail,

- ✓ études des postes et des situations de travail,

- ✓ recensement des risques potentiels et proposition de mesures de prévention,

✓ information, sensibilisation relative à la sécurité et adaptées aux besoins (élus, cadres, assistant et/ou conseiller de prévention, agents, nouveaux embauchés, etc),

**✓ formation des membres des organismes compétents en matière d'Hygiène, de Sécurité,**

✓ aide à la mise en place d'outils spécifiques à la santé et sécurité au travail,

✓ aide à la désignation d'assistant et/ou de conseiller de prévention,

✓ accompagnement d'assistant et/ou conseiller de prévention,

✓ accompagnement relatif à l'élaboration d'un plan d'actions,

✓ aide à la mise en place d'une démarche de prévention,

✓ aide à la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels,

- Aide à l'analyse des causes d'accidents du travail ;

- Aide à l'intégration de la sécurité dans la conception des bâtiments et projets ;

- Participation aux réunions des organismes compétents en matière d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail en qualité d'expert ;

- Accompagnement à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

- Accompagnement à la préparation d'une commission de sécurité

- Intervention en ergonomie :

- ✓ Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS),

- ✓ Aménagement des postes et espaces de travail,

- ✓ Maintien dans l'emploi de personnes handicapées ou inaptés,

- ✓ Amélioration des conditions de travail,

- ✓ Conception des lieux de travail.

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition précisera les conditions d'exécution de la mission. Le cas échéant, l'intervenant pourra échanger des informations avec le médecin de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.



L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit pour 2023 :

- De 77,00 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

**Le conseil municipal,  
Après délibération,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** à signer la convention de mise à disposition d'un agent du CIG pour une mission de conseil et de formation en prévention des risques professionnels au sein de la collectivité de Marly la Ville à compter du 22 mai 2023 pour une durée de trois ans,

**APPROUVE** la dépense sur la base de 77,00 euros par heure de travail pour les collectivités de 5001 à 10 000 habitants – base Tarif 2023

La dépense sera inscrite au budget 2023 et suivants Article 6218 (autre personnel extérieur)

**N°38/2023**

---

**SUBVENTION LIEUX DE DIFFUSION SPECTACLE VIVANT****EXPOSE : Madame Isabelle DESWARTE**

Le Conseil départemental du Val d'Oise a adopté le principe d'un appel à projets pour l'attribution de subventions départementales aux lieux de diffusion de spectacle vivant à rayonnement local (délibération n°9-02 du 17 février 2012). Les aides du Département viennent en complément du financement des communes et prennent en compte la contribution de la structure culturelle locale à une priorité départementale. L'objet de ce présent appel à projet n'est pas de soutenir les saisons culturelles organisées par les lieux de diffusion à rayonnement local, mais bien de soutenir la mise en œuvre de projets innovants à destination de certains types de publics, de certaines esthétiques artistiques sous-représentées ou encore d'accueillir des projets artistiques spécifiques. Il constitue également un levier pour le Département dans la poursuite de ses objectifs de développement d'une présence artistique dynamique sur le territoire et de mise en œuvre de projets exigeants auprès de ses publics prioritaires.

L'Espace Culturel Lucien Jean, de par la mise en œuvre de projets culturels innovants pour les publics prioritaires tels que les collégiens et la petite enfance souhaite participer à cet appel à projets pour la saison 2023-2024 (date limite de dépôt : 24 mai). En qualité de lieu de diffusion municipal de spectacle vivant de catégorie B, l'Espace Culturel souhaite mettre en avant les deux projets déposés suivants :

- Action culturelle et médiation autour du spectacle « Histoire(s) de France » en direction des collégiens, et ouverture de la programmation à la jeunesse en général avec d'autres spectacles accessibles.
- Programmation en direction de la petite enfance (0-3 ans), avec la diffusion des deux spectacles dans le cadre du Festival Premières Rencontres (ACTA) : « Entre les lignes » (Espace Culturel) et « Le Silence des Champignons » (Bibliothèque) avec la valorisation de l'action culturelle auprès des professionnels de la petite enfance.

**L'appel à projets prévoit pour les lieux de diffusion de catégorie B, un montant maximum de 8 000 euros par projet déposé, soit une demande de subvention s'élevant au total à 16 000 euros pour la saison 2023-2024.**

Les aides attribuées en 2023 concerneront les projets mis en œuvre entre septembre 2023 et juillet 2024.

L'aide départementale ne pourra excéder 50 % des frais artistiques du projet.

En cas d'obtention d'une subvention, les bénéficiaires s'engagent à faire mention de la participation du Département sur leurs supports de communication, et notamment à faire figurer son logo.

Les bénéficiaires devront remettre un bilan (qualitatif et financier) du projet aidé au plus tard le 31 juillet 2024.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet, le bénéficiaire devra en informer le Département. Un remboursement total ou partiel (proportionnel à la réalisation du budget) pourra être demandé. Un report de la subvention non utilisée pourra également être envisagé sous réserve d'un vote du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

**Le conseil municipal,  
Après délibération,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 16 000€ auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'aide à la diffusion de projets spectacle vivant innovants à destination des publics prioritaires et de l'autoriser à signer tous les documents fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette demande.

**N°39/2023**

---

## **PRIX COUP DE COEUR PETITE ENFANCE**

### **EXPOSE : Madame Isabelle DESWARTE**

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient qu'au titre de ses compétences facultatives en matière culturelle et patrimoniale (article 6-III-5°), la CARPF est compétente pour la « mise en réseau des médiathèques – intercommunales, municipales et associatives du territoire » ainsi que pour les « actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle. ».

Dans le cadre du service « Programmation d'actions mutualisées et de partenariats institutionnels et associatifs », la CARPF organise le « Prix Petite Enfance ». Sa programmation se déploie de février à fin juin 2023 par différentes actions dans les médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire, ainsi que dans les lieux culturels et structures petite enfance. Les actions ont pour objectif de contribuer au développement de la lecture publique auprès des tout-petits, de leurs familles et des professionnels de la petite enfance. Le prix est préparé avec l'ensemble des bibliothèques et structures petite enfance participantes, pour établir une liste de 4 albums petite enfance. Le prix est ensuite présenté lors d'animations de séances avec le public. Le prix est dépouillé en mai 2023 et se clôture par l'accueil de spectacles petite enfance dans chaque structure participante au mois de juin 2023, lors desquels l'album lauréat est présenté et offert à chaque assistante maternelle et chaque structure ayant participé au projet. A titre indicatif, la totalité de la programmation est proposée gratuitement à l'ensemble des publics ciblés.

**Ceci étant exposé, voici les modalités de l'événement qui se déroulera à la Bibliothèque de Marly-la-Ville :**

La ville s'engage à assurer l'organisation logistique d'une séance de conte le jeudi 29 juin 2023, dans les locaux de la Bibliothèque, 7, allée des noisetiers à Marly-la-Ville, et ce à titre gratuit. Le spectacle de conte proposé par l'artiste Magguy Faraux est intitulé « Ti Doudou » et sera présenté à 10h au public du Relais Petite Enfance.

**Le conseil municipal,  
Après délibération,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** la mise à disposition d'un équipement culturel entre la ville de Marly-la-Ville et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et d'approuver la présente convention.

**N°40/2023**

---

## **DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE**

### **EXPOSE : Monsieur André SPECQ**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité »
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel »
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 22 mai 2023 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

**Considérant** l'accord des personnes désignées ;

**Le conseil municipal,**  
**Après délibération,**  
**Sur proposition de Monsieur le Maire,**  
**A l'unanimité,**

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue.**

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.**

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> juin pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

### **Article 3 : Modalités de saisine.**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie - 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

### **Article 5 : Rémunération.**

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

**Article 6 : Exécution de la présente délibération.**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **AFFAIRES GENERALES**

---

### **TIRAGE AU SORT JURYS D'ASSISES 2024**

#### **EXPOSE : Monsieur André SPECQ**

En vue de constituer la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés par Commune, 12 noms ont été tirés au sort publiquement, à partir de la liste électorale générale

Conformément au Règlement intérieur du conseil municipal et suivant la nouvelle réglementation, le procès-verbal a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du **9 JUIN 2023** et sera publié sur le site **[www.marly-la-ville.fr](http://www.marly-la-ville.fr)**

**Le 16 JUIN 2023,**

Le Maire,

André SPECQ

La secrétaire de séance élue

Sylvie JALIBERT